



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Version PDF

Référence au processus : 2012-458

Ottawa, le 21 décembre 2012

Diverses entreprises de programmation de radio L'ensemble du Canada

Les numéros des demandes sont énoncés à l'annexe 1 de la présente décision.

Diverses entreprises de programmation de radio commerciale – Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale énoncées à l'annexe 1 de la présente décision, du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2019¹. Les licences seront assujetties aux modalités et **conditions de licence** énoncées aux annexes correspondantes de la présente décision. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui d'un certain nombre de demandes.

Rappel

2. Le Conseil rappelle aux titulaires qu'ils doivent remplir tous leurs engagements restants au titre du développement du contenu canadien énoncés dans des décisions antérieures du Conseil. Le Conseil rappelle également aux titulaires qu'ils doivent remplir tous leurs engagements restants relatifs aux avantages tangibles énoncés dans des décisions antérieures du Conseil relatives au transfert de contrôle ou d'actif entre titulaires de licences commerciales.

Équité en matière d'emploi

3. Sauf avis contraire, ces titulaires sont assujettis à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et doivent déposer des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences. Par conséquent, leurs pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

¹ La date originale d'expiration des licences de ces entreprises était le 31 août 2011. Les licences de radiodiffusion ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 décembre 2012 à la suite des décisions de radiodiffusion 2011-556, 2012-164 et 2012-456.

Documents connexes

- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-458, 28 août 2012
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-456, 28 août 2012
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-164, 20 mars 2012
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-556, 31 août 2011, telle que modifiée dans les décisions de radiodiffusion CRTC 2011-556-1, 23 septembre 2011; 2011-556-2, 16 décembre 2011; et 2011-556-3, 5 avril 2012

**La présente décision et l'annexe appropriée doivent être annexées à chaque licence.*

Annexe 1 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Entreprises de programmation de radio commerciale dont les licences sont renouvelées du 1^{er} janvier 2013 au 31 août 2019

Titulaire	Numéro de demande	Indicatif d'appel et localité
Bell Média inc. et 7550413 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Bell Media Canada Radio Partnership	2011-0351-4 reçue le 18 février 2011	CJPT-FM Brockville (ON)
	2011-0359-8 reçue le 18 février 2011	CIOO-FM Halifax (N.-É.)
	2011-0360-6 reçue le 18 février 2011	CFWM-FM Winnipeg (MB)
	2011-0361-3 reçue le 18 février 2011	CFRW Winnipeg (MB)
	2011-0362-1 reçue le 18 février 2011	CFLY-FM Kingston (ON)
	2011-0363-9 reçue le 18 février 2011	CKKL-FM Ottawa (ON)
C.J.S.D. Incorporated	2010-1904-2 reçue le 23 décembre 2010	CJSD-FM Thunder Bay (ON)
Cogeco Diffusion Acquisitions inc.	2011-0403-3 reçue le 28 février 2011	CIME-FM St-Jérôme (QC) et ses émetteurs CIME-FM-1 Val-Morin et CIME-FM-2 Mont-Tremblant
Corus Premium Television Ltd.	2011-0212-8 reçue le 1 ^{er} février 2011	CJKR-FM Winnipeg (MB)
Fabmar Communications Ltd.	2011-0015-6 reçue le 10 janvier 2011	CIXM-FM Whitecourt (AB)
Golden West Broadcasting Ltd.	2011-0213-6 reçue le 1 ^{er} février 2011	CKMW Winkler/Morden (MB)
	2011-0214-4 reçue le 1 ^{er} février 2011	CFRY Portage La Prairie (MB) et son émetteur CFRY-1-FM Portage La Prairie
	2011-0209-5 reçue le 1 ^{er} février 2011	CHSM Steinbach (MB)
	2011-0207-9 reçue le 1 ^{er} février 2011	CFAM Altona (MB)
	2011-0210-3 reçue le 1 ^{er} février 2011	CJRB Boissevain (MB)

	2011-0215-2 reçue le 1 ^{er} février 2011	CILT-FM Steinbach (MB)
	2011-0219-4 reçue le 1 ^{er} février 2011	CKVX-FM Kindersley (SK)
Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire) faisant affaires sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership	2011-0090-9 reçue le 21 janvier 2011	CHBZ-FM Cranbrook (C.-B.) et son émetteur CFBZ-FM Fernie
	2011-0091-6 reçue le 21 janvier 2011	CKLZ-FM Kelowna (C.-B.)
	2011-0092-4 reçue le 21 janvier 2011	CHAT-FM Medicine Hat (AB)
	2011-0093-2 reçue le 21 janvier 2011	CKLR-FM Courtenay (C.-B.)
	2011-0095-8 reçue le 21 janvier 2011	CHBW-FM Rocky Mountain House (AB) et son émetteur CHBW-FM-1 Nordegg
	2011-0096-6 reçue le 21 janvier 2011	CJAV-FM Port Alberni (C.-B.)
Labbe Media Incorporated	2010-1808-6 reçue le 6 décembre 2010	CJWA-FM Wawa (ON) et ses émetteurs CJWA-FM-1 Chapleau et CJWA-FM-3 Michipicoten
My Broadcasting Corporation	2011-0397-8 reçue le 28 février 2011	CIMY-FM Pembroke (ON)
Newcap Inc.	2011-0156-8 reçue le 28 janvier 2011	CFRQ-FM Dartmouth (N.-É.)
	2011-0157-6 reçue le 28 janvier 2011	CKUL-FM Halifax, N.-É.)
	2011-0159-2 reçue le 28 janvier 2011	CFRK-FM Fredericton (N.-B.)
	2011-0163-3 reçue le 28 janvier 2011	CFXW-FM Whitecourt (AB)
Quinte Broadcasting Company Limited	2011-0138-6 reçue le 27 janvier 2011	CJBQ Belleville (ON)

Rogers Broadcasting Limited	2011-0187-3 reçue le 1 ^{er} février 2011	CHAS-FM Sault Ste. Marie (ON)
	2011-0188-1 reçue le 1 ^{er} février 2011	CITI-FM Winnipeg (MB)
	2011-0189-9 reçue le 1 ^{er} février 2011	CIOC-FM Victoria (C.-B.) et son émetteur CIOC-FM-1 Saltspring Island
	2011-0201-1 reçue le 1 ^{er} février 2011	CJQM-FM Sault Ste. Marie (ON)
	2011-0202-9 reçue le 1 ^{er} février 2011	CJRQ-FM Sudbury (ON)
	2011-0193-0 reçue le 1 ^{er} février 2011	CJMX-FM Sudbury (ON)
	2011-0204-5 reçue le 1 ^{er} février 2011	CKFX-FM North Bay (ON)
	2011-0232-6 reçue le 1 ^{er} février 2011	CFLT-FM Dartmouth (N.-É.)
Vista Radio Ltd.	2011-0313-4 reçue le 15 février 2011	CKQR-FM Castlegar (C.-B.) et son émetteur CHRT-FM Trail

Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio commerciale CFRQ-FM Dartmouth, CKUL-FM et CIOO-FM Halifax (Nouvelle-Écosse); CFRK-FM Fredericton (Nouveau-Brunswick); CIME-FM St-Jérôme et ses émetteurs CIME-FM-1 Val-Morin et CIME-FM-2 Mont-Tremblant (Québec); CFLY-FM Kingston, CJPT-FM Brockville, CKKL-FM Ottawa, CJMX-FM Sudbury et CJRQ-FM Sudbury (Ontario); CITI-FM Winnipeg, CJKR-FM Winnipeg, CKMW Winkler/Morden, CFRY Portage La Prairie et son émetteur CFRY-1-FM Portage La Prairie, CHSM Steinbach, CFAM Altona et CJRB Boissevain (Manitoba); CKVX-FM Kindersley (Saskatchewan); CHAT-FM Medicine Hat, CFXW-FM Whitecourt et CHBW-FM Rocky Mountain House et son émetteur CHBW-FM-1 Nordegg (Alberta); CJAV-FM Port Alberni, CKLR-FM Courtenay, CKQR-FM Castlegar et son émetteur CHRT-FM Trail, CHBZ-FM Cranbrook et son émetteur CFBZ-FM Fernie et CKLZ-FM Kelowna (Colombie-Britannique)

Modalité

Les licences expireront le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.

Annexe 3 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité, conditions de licence et encouragement pour les entreprises de programmation de radio commerciale CJBQ Belleville, CJSD-FM Thunder Bay et CJWA-FM Wawa et ses émetteurs CJWA-FM-1 Chapleau et CJWA-FM-3 Michipicoten (Ontario) et CIXM-FM Whitecourt (Alberta)

Modalité

Les licences expireront le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.

Encouragement

Équité en matière d'emploi

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage les titulaires à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Annexe 4 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CFWM-FM Winnipeg (Manitoba)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. Le titulaire est relevé de l'obligation de posséder et d'exploiter son émetteur conformément à l'article 10.1 du *Règlement de 1986 sur la radio*. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire demeure en tout temps le seul responsable de son entreprise, y compris la transmission de la programmation et la grille-horaire.

Annexe 5 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CFRW Winnipeg (Manitoba)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. Par exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi en vertu des articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio*, pendant toute semaine de radiodiffusion au cours de laquelle au moins 90 % des pièces musicales diffusées sont antérieures au 1^{er} janvier 1981, le titulaire doit consacrer, entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi de la même semaine de radiodiffusion, au moins 30 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (musique populaire) à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

Le titulaire est responsable d'indiquer, sur les listes de musique qu'il soumet au Conseil, l'année de sortie de toutes les pièces musicales qu'il diffuse.

Aux fins de la présente condition de licence, les expressions « semaine de radiodiffusion », « catégorie de teneur » et « pièce musicale » s'entendent au sens de l'article 2 du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Annexe 6 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CILT-FM Steinbach (Manitoba)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. La station doit être exploitée selon la formule spécialisée définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, avis public CRTC 2000-14, 28 janvier 2000, compte tenu des modifications successives.
3. Le titulaire veillera à ce qu'au moins 33 % des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient tirées de catégories autres que les sous-catégories 21 (musique populaire, rock et de danse) et 22 (country et genre country).

Annexe 7 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CHAS-FM Sault Ste. Marie (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
2. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, le titulaire doit diffuser un minimum de 28 heures de programmation locale, telle que définie dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

Annexe 8 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CIOC-FM Victoria et son émetteur CIOC-FM-1 Saltspring Island (Colombie-Britannique)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. Le titulaire ne doit pas solliciter de publicité dans le marché de Vancouver.

Annexe 9 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio commerciale CJQM-FM Sault Ste. Marie et CKFX-FM North Bay (Ontario)

Modalité

Les licences expireront le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. Le titulaire ne doit pas diffuser plus de 30 minutes de contenu de langue française consistant exclusivement en du matériel publicitaire au cours de chaque semaine.

Annexe 10 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CFLT-FM Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. Outre la contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC) établie à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives, le titulaire doit, jusqu'à l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2016, verser une contribution de 40 000 \$ par année de radiodiffusion à la promotion et au développement du contenu canadien.

Le titulaire doit verser au moins 20 % de ce montant à la FACTOR ou à MUSICACTION chaque année de radiodiffusion. Le solde de cette contribution additionnelle annuelle au DCC doit être alloué à des parties ou à des activités qui correspondent à la définition de projets admissibles énoncée, au paragraphe 108 de *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

Annexe 11 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-701

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CIMY-FM Pembroke (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.
2. Le titulaire doit, par exception aux pourcentages de pièces musicales canadiennes énoncés aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio*, au cours de chaque semaine de radiodiffusion :
 - a) consacrer, au cours de cette semaine de radiodiffusion, au moins 38 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 (musique populaire) à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement;
 - b) consacrer, entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi de la même semaine de radiodiffusion, au moins 38 % des pièces musicales de la catégorie de teneur 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

Aux fins de la présente condition de licence, les expressions « semaine de radiodiffusion », « pièce musicale canadienne », « catégorie de teneur » et « pièce musicale » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.